

CERTIFICAT DE CONFORMITE

L12-2

Je soussigné, KAISER S.A., Constructeur, certifie :

A) Que le véhicule :
 1° Genre : S.R.E.M. - S.R.T.O. - S.R.S.P. (1)
 2° Marque : ROBUSTE KAISER
 3° Type : S 380 3C Version 2C (6)
 4° N° d'identification : VHRS 380 3C 12C05071
 10° Poids total autorisé en charge (4) : 34 000 kg
 Ralentisseur (1) : ~~OUI~~ - NON
 Majoration pour ralentisseur (1) :
 Suspension (1) : RESSORTS - PNEUMATIQUE

I) CARROSSE (1) (4)
 5° Carrosserie : ... BEN .CERE
 9° Dimensions : Largeur 2,550 m
 Longueur 10,310 m
 Surface 26,29 m²
 11° Poids à vide : 6 280 kg
 13° Charge utile : 27 720 kg

II) EN CHASSIS NU (1) (5)
 11° Poids du châssis nu : kg
 Largeur : m
 Longueur : m

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISEES (7)

Porte-à-faux avant max : 1,350 m
 Porte-à-faux arrière max (2) : 2,900 m
 Longueur max : 10,310 m
 Empattement :
 - du tridem : 1,305 m
 - axe d'attelage / axe du train roulant : 6,060 m
 Allongement max (version E, R, et A) (6) : m
 Poids à vide sous pivot d'attelage : 1 520 kg
 Poids à vide sous train roulant : 4 760 kg
 Protections latérales : OUI - ~~NON~~ (1)
 Système anti-projections : ~~OUI~~ - NON (1)
 Protection AP anti-encastrement : ~~OUI~~ - NON (1)
 Extincteur : OUI - ~~NON~~ (1)
 Leviers de freins auto-régulateurs : OUI - ~~NON~~ (1)

Charges maximales admissibles sous le pivot d'attelage et sous le train roulant

	TRANSPORT CODE CATEGORIE A ou B	TRANSPORT EXCEPTIONNEL CAT. A(*) CODE CATEGORIE B
P.T.A.C. (1)	34000	38000
Charge maximale admissible sous pivot d'attelage (1)	12500	13000
Charge maximale admissible sous le train roulant (1)	27000	27000

(*) Si cette option est choisie, le véhicule pourra circuler, soit à 34000 kg en transport Code, soit de 34000 kg à 38000 kg en transport exceptionnel pour la catégorie A. La carte grise, barrée de rouge, portera sous la rubrique PTAC, la mention 34000 kg, et au verso la mention suivante : "PTAC de 34000 kg à 38000 kg, sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R.48 du Code de la Route (transports exceptionnels). La réception et l'immatriculation ne peuvent être considérées comme une condition suffisante à l'octroi d'une telle autorisation".

est entièrement conforme au prototype ayant fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus.

B) Que ce véhicule sort de nos usines le : 24/10/01

Pour être livré à :

N° d'immatriculation :
 à remplir par la Préfecture

Fait à LONGUYON, le 24/10/01
 Le Constructeur,



- (1) Barrer les mentions inutiles. L'utilisation des charges maximales sous le train roulant indiquées dans ce tableau suppose que l'empattement du tridem permette de répondre aux dispositions de l'article R.58 du Code de la Route.
 (2) Mesure à partir de l'axe du train roulant.
 (3)
 (4) NOTA : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.54 à R.62 et R.79 à R.81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire), doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et lorsque les textes l'imposent, d'une réception à titre isolé par la D.R.I.R.E.
 (5) NOTA : Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule livré en châssis nu, il doit notamment être joint au présent certificat le procès-verbal de réception du type et :
 - soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules;
 - soit un certificat de montage d'une carrosserie conforme à l'annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé.
 (6) Pour les versions E, R, et A, la carte grise doit porter la mention suivante : "Circulation soumise à autorisation de transport exceptionnel, lorsque la longueur du véhicule ou celle de l'ensemble roulant dont il fait partie excède les limites réglementaires".
 Non compris fermetures et charnières.